

Assurance emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Groupama Gan Vie – 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris – Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – RCS Paris 340 427 616

Produit : Contrat d'assurance de groupe emprunteurs n°607 0 / 816607

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce contrat dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le présent contrat d'assurance de groupe a pour objet de couvrir contre les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire totale et d'invalidité permanente totale toute personne physique, âgée de moins de **65 ans** au jour de sa demande d'adhésion (option 1) et de perte d'emploi toute personne physique, âgée de moins de **62 ans** au jour de sa demande d'adhésion (option 2), emprunteur et coemprunteur d'un prêt personnel Desirio consenti par Orange Bank.

Le présent contrat d'assurance de groupe a pour objet de couvrir contre le risque de décès toute personne physique, âgée de **65 ans** et plus et de moins de **80 ans** au jour de sa demande d'adhésion, emprunteur d'un prêt personnel Desirio consenti par Orange Bank (option Senior).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties prévues contractuellement s'appliquent si les conditions d'adhésion sont remplies par l'assuré.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES (moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion)

- ✓ **Garantie décès** : versement à Orange Bank du capital restant dû au jour du décès.
- ✓ **Garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** : versement par anticipation à Orange Bank des prestations prévues en cas de décès au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie par l'assureur.
- ✓ **Garantie incapacité temporaire totale (ITT)** : versement à Orange Bank des mensualités du prêt personnel.
- ✓ **Garantie invalidité permanente totale (IPT)** : versement des prestations identiques à celles versées au titre de la garantie Incapacité temporaire totale.

LA GARANTIE OPTIONELLE (moins de 62 ans au jour de la demande d'adhésion)

- **Garantie perte d'emploi** : versement à Orange Bank des mensualités du prêt personnel.

LA GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE (65 ans et plus et moins de 80 ans au jour de la demande d'adhésion)

- ✓ **Garantie décès** : versement à Orange Bank du capital restant dû au jour du décès.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'invalidité permanente dont le taux est inférieur à 66 %.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Pour la garantie décès : le suicide survenant au cours de la première année de l'adhésion à compter de sa prise d'effet ; le décès résultant d'une guerre mettant en cause l'Etat français ; les suites, séquelles et conséquences d'une affection médicalement constatée antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion ou d'un accident survenu antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion
- ! Pour les garanties PTIA, ITT, IPT : les suites, séquelles et conséquences d'un accident ou d'une maladie résultant du fait volontaire de l'assuré, de tentative de suicide, de mutilation volontaire, de l'usage de stupéfiants, de psychotropes ou de substances médicamenteuses hors prescription médicale ; d'une affection médicalement constatée antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion ou d'un accident survenu antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion ; d'un accident ou d'une maladie résultant d'une guerre mettant en cause l'Etat français.
- ! Pour la garantie Perte d'emploi : la mise en retraite, préretraite ou départ volontaire dans le cadre de conventions conclues entre l'employeur et l'Etat et n'impliquant pas la recherche d'un emploi quelle qu'en soit la cause ; la démission ; le chômage partiel au sens de l'article L.5122-1 du Code du travail ; la rupture ou fin de contrat de travail à durée déterminée (emplois temporaires, saisonniers, fins de contrats de chantier, etc.) ; la rupture conventionnelle du contrat de travail.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, le capital garanti sur la tête d'un même assuré est limité à 75 000 euros en une ou plusieurs adhésions au contrat.
- ! Au titre des garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire totale, invalidité permanente totale et perte d'emploi, le délai de carence est fixé à 90 jours.
- ! Au titre des garanties incapacité temporaire totale, invalidité permanente totale et perte d'emploi, le délai de franchise est fixé à 90 jours..



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.
- ✓ Toutefois, si l'assuré se trouve en état de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente totale suite à un accident ou une maladie survenus hors de France, la constatation médicale de cet état et la détermination du taux d'invalidité sont effectuées en France métropolitaine par le médecin-conseil de l'assureur.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion ou de non garantie :

Lors de l'adhésion au contrat :

- Satisfaire aux formalités d'adhésion et le cas échéant aux formalités médicales demandées ; répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées par l'assureur dans le formulaire de déclaration du risque afin de lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Prendre connaissance de la notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre et en conserver un exemplaire. La notice d'information est fournie par Orange Bank ;
- Fournir les pièces justificatives demandées par l'assureur ;
- Régler la première cotisation incluse dans la mensualité du prêt personnel.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toute modification des caractéristiques du prêt personnel ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties selon les conditions et délais mentionnés dans la notice d'information ;
- Régler la cotisation incluse dans la mensualité du prêt personnel.

En cas de sinistre :

- Fournir à l'assureur les pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations, tels qu'énumérées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations s'ajoutent à la mensualité du prêt personnel.

Elles sont payables selon la même périodicité que la mensualité du prêt personnel prélevée par Orange Bank.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Conformément aux dispositions de la notice d'information, sous réserve de l'acceptation du risque par l'assureur et du paiement de la première cotisation, l'adhésion et les garanties prennent effet au plus tôt à la date du déblocage des fonds en une fois.

L'adhésion est conclue pour la même durée que le prêt personnel.

L'assureur ne peut résilier l'adhésion qu'en cas de non paiement des cotisations ou de fausse déclaration intentionnelle.

La garantie décès cesse le jour du 80^{ème} anniversaire de l'assuré).

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie cesse le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré.

Les garanties incapacité temporaire totale et invalidité permanente totale cessent le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré et en tout état de cause à la date de liquidation de sa pension de retraite y compris pour inaptitude au travail ou en cas de cumul emploi-retraite ou de mise en préretraite.

La garantie perte d'emploi cesse le jour du 62^{ème} anniversaire de l'assuré et en tout état de cause à la date de liquidation de sa pension de retraite.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion peut intervenir à son échéance annuelle, en adressant à l'assureur une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette échéance annuelle

La date de l'échéance annuelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et des garanties.